

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CIFRA (Calandrage Industriel Français)

6 rue de la plaine
02400 Château-Thierry

Références : CIFRA_RPT_0005104019_20251601

Code AIOT : 0005104019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement CIFRA (Calandrage Industriel Français) implanté 6 rue de la plaine ZI 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIFRA (Calandrage Industriel Français)
- 6 rue de la plaine ZI 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005104019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Usine de plasturgie (PVC)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 20-12-2022 portant sur plusieurs non-conformités :

- La voie engins du site ne respecte pas les dispositions minimales fixées par l'arrêté préfectoral.- Absence d'essais simultanés sur hydrants extérieurs, afin de confirmer le débit disponible pour les secours en cas d'incendie.- Système d'extinction automatique non entretenu suivant un référentiel reconnu. Des non-conformités majeures sont mentionnées dans les rapports de maintenance semestrielle.

Les deux premiers écarts ont été levés lors de la visite du 03-07-2023 :- Réalisation d'essais simultanés sur hydrants extérieurs ayant permis de montrer que le débit cumulé répondait à minima au débit fixé par l'arrêté- Délimitation d'une voie engins autour des installations, sur la base de nouvelles préconisations émanant du SDIS 02

Les éléments remis par l'exploitant à l'issue de la visite du 15-05-2024 permettent de répondre à la dernière non-conformité.

En effet, l'arrêté de mise en demeure du 20-12-22 laissait la possibilité à l'exploitant de proposer une solution alternative au système d'extinction automatique au sein du bâtiment PLAINE. En l'occurrence, la solution proposée consistera à installer un système de détection automatique d'incendie par caméra thermique, en complément du système d'extinction automatique existant.

Cette solution apparaît acceptable au regard de l'absence d'obligation prévue par un arrêté ministériel, du faible volume de matières combustibles présent dans le bâtiment PLAINE, de l'absence d'accident majeur caractérisé dans la dernière étude de dangers dans le bâtiment PLAINE. Le système d'extinction automatique ne constitue pas une mesure de maîtrise des risques. La majorité des matières combustibles du site sont du PVC sous forme broyée ou micronisée, stockée essentiellement en masse à l'extérieur ou en vrac dans des silos extérieurs. Des essais de combustion réalisés en 2024 par l'INERIS ont mis en évidence le caractère peu combustible de ces matières comparativement à des palettes types (Rubriques n° 1510, 2662 ou 2663).

Un projet d'arrêté complémentaire est annexé au présent rapport. Il fixe de nouvelles règles en matière d'accessibilité définies sur la base de l'avis du SDIS 02, impose la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment PLAINE afin de compléter le système d'extinction automatique existant.

Une visite sera planifiée courant 2025 afin de constater la mise en place effective du dispositif de détection automatique incendie.

Un projet d'arrêté d'abrogation de mise en demeure est enfin annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Prescription contrôlée :

Article 1 - La société CIFRA, exploitant des installations de plasturgie sur la commune de CHATEAU-THIERRY est mise en demeure dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé (article 7.3.3 dernier alinéa) en installant, entretenant le système d'extinction automatique d'incendie protégeant le bâtiment PLAINE prescrit à l'article 7.2.5 du même arrêté, suivant un référentiel reconnu ;
- soit de déposer une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé en remettant une étude visant à :
- démontrer les inconvénients et contraintes du fait du respect des dispositions sur lesquelles porte la demande d'aménagement ;
- proposer des solutions techniques équivalentes, à défaut, des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions sur lesquelles porte la demande d'aménagement, notamment en matière de risque incendie.

Les délais accordés à la société CIFRA sont les suivants :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Dans le cas où il opte pour le rétablissement de la conformité de l'installation d'extinction automatique à un référentiel reconnu, celle-ci doit être effective **dans un délai maximum de 12 mois**. L'exploitant fournit **dans un délai maximum de 5 mois** un descriptif détaillé des travaux à réaliser sur l'installation assorti d'un échéancier de réalisation ainsi que les bons de commandes correspondants.

Dans le cas où il opte pour une demande d'aménagement de prescriptions, celle-ci est remise **dans un délai maximum de 3 mois**.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Le constat suivant a donné lieu à une mise en demeure du 22 décembre 2022 :

Constat 2022-NC1 : Installation d'extinction automatique faisant l'objet d'une maintenance semestrielle suivant la règle APSAD. Le vérificateur conclut à un risque d'échec après visite du fait des points de non-conformité suivants :

- Données techniques manquantes (Besoins hydrauliques calculés pour les surfaces impliquées défavorisée et favorisée)
- Point indiqué sur le certificat de conformité non couvert par les caractéristiques hydrauliques
- Mise en conformité trentenaire non réalisée (Mise en service 1984)

Par courriel du 14-11-2024, la société CIFRA informe de son intention d'installer un système de caméras avec détection infrarouge sur l'intégralité du bâtiment PLAINE et pilotées via un logiciel qui permet d'alerter et d'enclencher l'extinction automatique.

Planning prévisionnel annoncé par l'exploitant =

- Scan 3D du bâtiment PLAINE (Décembre 2024)
- Première proposition de la société en février 2025
- Travaux prévus en août 2025 et mise en service en septembre 2025

Au regard des informations communiquées par l'exploitant, le système d'extinction automatique sera conservé ; l'exploitant n'envisage cependant pas sa mise aux normes selon le référentiel utilisé. Un projet de modernisation est néanmoins prévu.

Dans le cas présent, l'obligation de système d'extinction automatique provient exclusivement de l'arrêté préfectoral du 21-03-2024 (Système d'extinction automatique mis en service en 1984 et existant lors de la procédure de régularisation administrative du site).

L'exploitant rapporte l'avis de l'assureur concernant les travaux envisagés par l'exploitant :

"Le système de sprinklage installé en 1984 dans le bâtiment « La Plaine » assure une protection incendie de base, et plusieurs améliorations sont en cours pour renforcer son efficacité. Afin d'optimiser la sécurité incendie, un projet de modernisation est déjà en cours, incluant la possibilité d'ajouter une motorisation diesel et une réserve d'eau. Par ailleurs, un projet d'installation d'un système de détection d'incendie par caméras infrarouges est également en étude. Cette alternative aux sprinklers offrirait une solution de détection avancée, permettant de renforcer la fiabilité du dispositif incendie et de répondre pleinement aux exigences de sécurité et de protection du site."

La solution de mise en place d'un système de détection automatique d'incendie en complément du système d'extinction automatique apparaît acceptable :

- L'étude de dangers initiale ne met pas en évidence d'accident majeur, pour les installations du bâtiment PLAINE. Le bâtiment PLAINE occupe une surface au sol de l'ordre de 5 000 m², éloignement des bâtiments EIFFEL. Le bâtiment PLAINE est principalement dédié à la production (Extrusion - Calandrage). Ainsi, le système d'extinction automatique ne constitue pas une mesure de maîtrise des risques.
- Absence de stockage important de matières combustibles dans le bâtiment PLAINE (Le stockage de produits finis dépasse de peu le seuil de la déclaration - Rubrique 2663).
- L'essentiel des matières combustibles de l'usine sont entreposées en dehors des bâtiments (Silos, Masse). Il s'agit principalement de matières PVC sous forme broyée ou micronisée. Elles sont peu combustibles au regard des essais de combustion réalisés par l'INERIS (Rapports de 2024) comparativement à des palettes types (Rubriques n° 1510, 2662 ou 2663).
- La technique par caméra figure dans le document de synthèse relatif à une Barrière Technique de Sécurité (B.T.S.) sur la détection incendie (INERIS - juillet 2023)

La société CIFRA répond donc à l'article 1er de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite